

3^e Division.

Bureau
Des Dépenses

Liberté.



Egalité.

Rapport

Présenté au Directoire exécutif par le Ministre
de l'Intérieur.

Le 12 Thermidor An 6. (31 juillet 1798)

Le Directoire exécutif par son arrêté pris le
 onze Nivose au 4 pour l'exécution de l'article VI du Titre V
 de la Loi du 3 Brumaire au 4, a nommé à la place de
 Directeur de l'École de France en Italie le C^{te} Suwée
 Professeur aux Ecoles Nationales de Peinture et Sculpture,
 désigné pour cette place par délibération de la ci-devant
 Académie de Peinture, du 20 Novembre 1792. v. s. L'article
 2 a ordonné qu'en attendant que cette école fût organisée
 les sous-maîtres - élèves rendroient compte de leurs études
 au C^{te} Suwée, et que ce professeur le rendroit au Gouverne-
 ment. Enfin par l'article 3, le Ministre de l'Intérieur a
 été chargé de mettre dans le plus bref délai, sous le sceau
 du Directoire l'approbation des dépenses qu'occasionneroit
 l'établissement provisoire de l'école à Florence, en lui faisant
 connaître en même temps s'il existe des fonds destinés pour
 cet objet, et si ces fonds seroient disponibles au cas
 qu'ils aient été faits.

Le C^{te} Suwée, conformément à cet arrêté, s'est fait

rendre compte jusqu'à ce jour par les Elèves Suspensionnaires de la ci devant Académie de Rome, de la continuation de leur Etude, et c'est sur ses Certificats que le paiement de la Pension temporaire dont il a joui tient en vertu de la Loi du 1^{er} Juillet 1793. n. s. a été ordonné, mais avec réduction par assimilation aux Suspensions.

Cette Loi n'attribuant la Pension qu'à ceux des 12 Elèves précédemment envoyés à Rome qui n'auraient point achevé les cinq années qu'elle avoit pour le perfectionnement des Etudes, le nombre de ceux ayant droit d'en jouir s'est trouvé réduit à Neuf dans les Etats élargis des Mois de Nivose et Fluviôse de l'an 4.

Ces Elèves sont les C. Lafitte Peintre, Bridan Sculpteur, Lagardette Architecte, Thesvain Peintre, Gois et Lemot Sculpteurs, admissibles à jouir de la Pension pour avoir remporté les grands prix au mois de Décembre 1791. n. s.

Les C. Laudon Peintre, Chauvay Sculpteur, Leuormand Peintre Suspensionnaires pour prix remportés en 1792. n. s.

Dans le nombre de ces Elèves, un, le C. Lemot a passé 3 années en Italie; trois Elèves les C. Lafitte, Bridan et Lagardette y ont passé deux ans; un Elève le C. Gois une seule année; et quatre Elèves les C. Laudon, Thesvain, Chauvay et Leuormand n'ont pu s'y rendre à cause des Révolutions de Rome.

La pension auroit cessé, fin de Xbre 1796 pour cinq de ces Elèves les C. Thesvain, Lafitte, Gois, Bridan et Lagardette; et cesseroit fin de 1797 pour trois, les C. Laudon, Chauvay et Leuormand, si l'on eût pu compter comme autant d'années employées au perfectionnement des Etudes de ces Elèves celles qui se sont écoulées depuis 1793 et pendant la durée du Papier Monnoye. Mais une modification à ce

Ministère de l'Intérieur.

Liberté.



Egalité.

Compte rigoureux doit trouver un motif dans la dépréciation du papier monnaie qui a réduit la Pension de 2400^{fr} à 71^{fr} pour les six premiers mois de l'Année; à 121^{fr} pour les six derniers mois; et dans le mode de paiement d'après lequel il ^{est} payé que 1350^{fr} pour l'Année, et qui doit réduire cette Pension pour l'Année à 1800^{fr}.

Ainsi l'on voit que ces jeunes artistes, s'il n'y eut pas eu de dépréciation dans le papier monnaie auraient reçu chacun pendant les 26 mois de son cours décroissant 2200^{fr}, tandis qu'ils n'ont touché que 2610^{fr} ce qui fait pour chacun une perte de 2590^{fr}, ou plus d'une année de la Pension ou traitement temporaire que leur exerceoit la Loi du 1^{er} Juillet 1792 pour se perfectionner soit dans l'intérieur de la République, soit dans les pays étrangers.

Cinq de ces Elèves ont reçu pour indemnité des pertes qu'ils ont faites en Italie par la destruction et le pillage du Palais de France à Rome une somme de 4000^{fr} sur les contributions du Sape, mais elle équivaut à peine à la perte de leurs effets et de leurs collections d'Etude, et toutes ces compensations doivent être écartées pour ne considérer ici que l'intérêt général qui fait rappeler aujourd'hui à Rome ces jeunes artistes dont les talens promettent de régénérer les beaux arts dans l'Europe française.

Les 9 autres pensionnaires que l'on vient de nommer sont donc dans le cas d'être renvoyés à Rome, mais pour

et rester pendant une durée inégale de temps.

Trois de ces Pensionnaires qui ne sont point parties pour Rome et dont la session y eut fini en 1797 inclusivement, pourroient y être renvoyés pour trois ans.

Trois qui ne sont restés à Rome que deux années pourroient y jouir encore de la session deux ans, et les trois pensionnaires qui y ont joui de la session trois ans, pourroient y être renvoyés pour un an; mais cependant avec réserve de prorogation pour une seconde année.

A ces neuf anciens Pensionnaires doivent être réunis les six nouveaux pensionnaires qui ont remporté les prix au dernier concours de l'An 5, et qui ont été désignés par l'Institut National des Sciences, ainsi que le prescrit l'article 7 du titre 5 de la Loi du 3 Brumaire an 4. Ces Pensionnaires sont les C. Bouillon, Guérin et Bouché Prêtres, Callamar, Dubut et Couffin.

Le nombre des Pensionnaires se trouvera être ainsi de 15, et ce nombre sera toujours maintenu comme résultant des cinq années accordées par la Loi du 1^{er} Juillet pour le perfectionnement des études du Peintre, du Sculpteur et de l'Architecte qui chaque année auront obtenu les premiers prix et acquis la session.

Le Noyau de l'École de Rome ne peut être formé plus avantageusement pour l'émulation qu'en y rappelant ceux des Pensionnaires qui ont le plus perdu à sa dissolution, qui pleins encore de l'ardeur d'étudier les beaux ouvrages de l'antique République, doivent réparer en peu de temps les premières années traversées à leurs études. La connaissance qu'ils ont eue du Régime de l'École qu'il s'agit de rétablir et d'améliorer même s'il est possible, ne pourra qu'aider infiniment le Directeur dans cette réorganisation et rendre

Ministère de l'Intérieur.

Liberté.



Egalité.

Sea fonctions plus utiles et moins difficiles. A la troisième année il ne se trouvera plus que trois pensionnaires, et l'École Comptera à sa quatrième année 15 nouveaux pensionnaires dont trois sortiront chaque année pour être remplacés par un nombre égal que doit donner le concours annuel au 1^{er} grands prix.

Suivant l'article 7 du titre 1^{er} de la Loi du 3 Brumaire an 4, les artistes français désignés pour être élevés de peinture, sculpture et architecture au Palais National de Rome et nommés par le Directoire Exécutif, y résideront cinq ans, y seront logés et nourris au 1^{er} frais de la République comme par le passé, et indemnisés de leurs frais de voyage.

Cette disposition de la Loi qui a donné lieu à l'arrêté du Directoire exécutif, oblige à rendre compte, au 1^{er} de l'ordre qui regloit les dépenses de la ci-devant Académie des beaux arts à Rome, ainsi que le constatent les états de la gestion des anciens Directeurs. Mais il est à propos de déterminer préalablement avec précision les fonctions du Directeur pour en faire justement apprécier l'utilité.

Le Directeur de l'École des beaux arts à Rome est en cette qualité appelé à protéger au nom de la République française, les artistes peintres, sculpteurs et architectes qui ont remporté le grand prix au concours annuel et qui obtiennent par suite l'avantage d'être pensionnés pendant cinq années pour

perfectionner et achever leurs études en Italie. Le Directeur est aussi Surveillant et Administrateur de la maison Nationale où la réunion des artistes est établie.

La surveillance sur les études, est plutôt celle d'un père ou d'un ami que celle d'un Rigueur; c'est plutôt en soutenant ou en excitant l'attention des jeunes artistes sur telle partie de leur art qui paraît leur manquer, qu'en leur dictant des préceptes, qu'il doit s'enquêter de la façon glorieuse et délicate de diriger des artistes d'un âge et d'un talent déjà assez avancé pour être au-dessus des leçons d'un Maître. Ses soins et ses vœux pour les faciliter dans leurs études sont d'employer avec dignité tout le caractère et le crédit dont la Nation s'honore pour ouvrir aux artistes l'entrée des Musées des Arts et des Cabinets particuliers où leur génie les portera puiser de nouvelles richesses. Il doit disposer avec connaissance de cause et avec discrétion des fonds qui lui sont affectés pour procurer toutes les choses nécessaires à l'exécution des travaux que les artistes se proposent ou qui leur sont demandés par le Gouvernement.

Il étoit indispensable de nommer à cette place un artiste consommé, dont les talents et la réputation commandent la confiance, et qui ayant dans sa jeunesse parcouru la carrière des Arts au sein même de l'Italie, comme Pensionnaire du Gouvernement et pendant un temps au moins égal à celui de la Pension, ait acquis une connaissance complète des beautés que renferme cette Terre des Arts, pour pouvoir tracer au jeune Peintre arrivant, la route qui lui est la plus avantageuse. Lorsqu'il sollicite la permission de déplacer un Tableau ou de mouler une statue, ou de faire dresser des Soutè et des Echafauds pour mesurer exactement les Ruines antiques, il est nécessaire que le Directeur soit au fait de ces opérations pour les ordonner, et que ses connaissances de ce

Ministère de l'Intérieur.

Liberté.



Egalité.

qui est nécessaire et possible le metteur en état de rejeter et de détruire par la seule force du raisonnement, les difficultés que les artistes du pays, et les propriétaires ou gardiens d'objets précieux, ne manquent jamais de faire à nos artistes sur leurs ouvrages.

Un Commissaire administrateur, ou un simple amateur des arts ne se tiendrait pas toujours d'une manière satisfaisante de ces sortes de négociations. Souvent aussi ces opérations exigent des frais qu'un homme qui en a vu souvent faire de semblables dans le même pays est plus en état d'apprécier avec sagacité et économie. Si le Directeur ignore cette partie, il pourroit tomber dans l'excès ou d'ordonner légèrement et indistinctement des dépenses folles et inutiles qui jetteroient bien au delà des sommes destinées aux dépenses de cette nature, ou bien, ce qui seroit encore plus contraire au progrès des jeunes Artistes, les conséquences de la responsabilité se porteroient à une parcimonie qui refuseroit tout moyen d'Etude.

Depuis long-temps les artistes voyoient nommer à cette place des Sculteurs d'histoire, parce que ceux qui se consacrent à ce genre sont obligés d'avoir des Connaissances plus générales des autres arts; qu'ils ont tenu pendant plusieurs années de travailler assiduellement d'après les plus belles productions de la sculpture, et que l'architecture et la géométrie leur sont indispensables pour l'ordonnance de leurs ouvrages.

et l'embellissement des fonds de leurs Tableaux. Les Sculpteurs
souvent néglige de porter son attention sur le charme du coloris
et sur les moyens particuliers à la peinture dans l'imitation
qu'elle se propose. L'Architecte occupé de l'attache conception
dans ses plans, des moyens d'utilité, de construction et de
convenance locaux dans ses distributions, ne regarde souvent
que comme accessoires les deux autres Arts, et n'emploie
par son temps à étudier leurs opérations particulières.

Exposée des dépenses de l'École des Arts à Rome.

Les frais de la table des pensionnaires qui pour la commodité
des études et la liberté des élèves a toujours été séparée de
celle du Directeur, se faisoient précédemment à l'entreprise
par le Cuisinier, à raison de 30 Bayoques par jour y compris
le linge de chambre, ce qui pouvoit revenir à 550^{fr} par An
pour chaque élève. Comme les vivres sont augmentés, et
dès 1793 on avoit à se plaindre de ce que la Table étoit par
fois mal servie, et les aliments choisis trop économiquement,
la fixation de cette dépense à deux francs par jour, ou
environ trente huit Bayoques ou 730^{fr} par An, se devoit
pour les quinze pensionnaires à 10,950^{fr}.

En prenant aujourd'hui pour base du
traitement de chaque élève les 2400^{fr} dont
il devoit jouir d'après la Loi du 10 juillet
1793. et en prélevant 730^{fr} pour sa nourriture
et l'entretien de sa chambre, il reste 1670^{fr} de
disponible dont il convient de déterminer

Ministère de l'Intérieur.

Liberté.



Egalité.

Ci contre

10.950^f

l'emploi en fixant la pension pécuniaire.
 La pension pécuniaire qui étoit accordée
 à chaque élève pour son entretien et ses
 diverses dépenses, avant la Loi du 4^{or}
 juillet 1793, se bornoit à 300^f. L'insuffisance
 de cette pension mettoit les élèves dans
 le cas de solliciter de leurs familles
 des secours pour subvenir à leurs dépenses
 les plus nécessaires, ou bien ils suppléoit
 par le produit de quelques ouvrages
 particuliers, ce qui leur enlevoit un temps
 précieux pour le beau style de l'art,
 les exposoit à se faire une manière dont
 les auroit préservés une étude constante
 et approfondie des grands Maîtres et leur
 faisoit souvent perdre le fruit du voyage
 de l'Italie. Il convient donc pour l'intérêt
 de l'art et de la République qu'en donnant
 aux artistes pensionnaires des moyens
 de terminer leurs grandes études, ils ne
 puissent employer ces moyens que d'après
 une sage distribution qui leur en fera retirer
 l'avantage le plus complet.

En conséquence il paroit nécessaire de
porter la dépense d'entretien des Elèves
à 400^l. Cette somme est suffisante pour
leurs besoins personnels et pour les
gratifications qu'il est d'usage de donner
aux garçons de service et aux concierges
des Cabinets qui leur sont ouvert dans
Nouve. Ci pour entretien personnel . . . 400^l

Il étoit accordé aux Elèves Sculpteurs
et Sculpteurs sept sous Romains ou
37^l pour l'exécution d'une figure une
de grandeur Naturelle. Cette somme est
évidemment insuffisante. L'application
que depuis quelques années les artistes
mettoient à cette importante étude et son
influence sur leurs progrès, doivent en
faire maintenir l'obligation. L'augmen-
tation de la somme à fixer pour cet
ouvrage résulte de la nécessité d'employer
au moins pendant un mois le modèle
vivant. On exigera que la figure en
Sculpture soit de ronde-bosse et de
grandeur Naturelle, et non en bas-relief
comme on l'a perdue jusqu'à présent.
La Ronde-bosse n'est point assez étudiée,
et c'est en elle que réside l'art de
Statuaire. On exigera également chaque
année des Architectes, un projet de
Monument public avec plan, coupe et

Ministère de l'Intérieur.

Liberté.



Egalité.

Ci contre 400^f 10 950^f

Élévation, de même que des fragments
détaillés et des profils de la grandeur
exacte de ces mêmes parties des monuments.
Toutes ces considérations doivent engager
à porter la somme accordée aux élèves
pour ces dépenses à 300^f ci 300.

La nécessité d'étudier et de dessiner
dans les environs de Rome les précieux
restes des monuments, les sites et les
sculptures parties essentielles d'une
histoire, exige qu'il soit accordé 200^f
à chaque élève pour faire en Autonne
seulement ces voyages qui sont la
partie la plus curieuse du sortefeuille
des artistes ci 200.

Enfin il sera mise en réserve par année
dans la somme accordée à chaque artiste
trois cents francs à fin de pourvoir dans
la dernière année de son séjour au
prix d'un tableau ou d'une statue ou
d'une composition de monument, à son
choix, que le peintre, le sculpteur et
l'architecte pensionnaire sera tenu de

900 10.950.

De l'autre part	900.	10.950.
Déposer au Muséum Spécial des Quatre Français Ci	300.	
Total De la pension pécuniaire de chaque artiste	1200. ^f	
Et pour les $\frac{1}{2}$		<u>18.000.^f</u>

Après avoir prélevé sur les 2400^f qui servent de base au traitement de chaque élève une somme de 730^f pour sa nourriture, et lui avoir alloué 1200^f pour sa pension pécuniaire, il reste sur le traitement une somme de 1670^f qu'il est convenable d'appliquer aux frais communs de l'École; et l'on entend par les frais le paiement du modèle qui pose toute l'année, à l'été le matin, l'hiver le soir et à la lumière; la provision du Charbon et du Bois, soit pour l'École du modèle, soit pour la Salle à manger; les draperies pour l'étude sur le mannequin; les frais du marbre nécessaire à chaque sculpteur la dernière année de son boursariat pour la copie d'après l'antique: la mise au point du marbre par un compagnon; la dépense de la copie d'après un grand maître pour la dernière année du boursariat de chaque peintre; les frais de transport de ces objets; et autres dépenses de détail. On observe que ces travaux d'obligation prescrits aux boursaires, il résulte cet avantage pour

10.950.

8.000.

383
28.950.

Ci Contre

la République de recueillir chaque année,
des travaux des artistes qu'elle pensionne,
du Peintre, la copie d'un Tableau de grand
Maître qui peut être envoyé dans un Départe-
tement; Du Sculpteur, une statue en marbre
de proportion au Dessin de Nature propre
à devenir un monument, et de l'architecte
le projet d'un Monument ou d'un Edifice,
dont les plans, Coupes et Elevations répon-
dront aux conditions du programme que
l'artiste se sera proposé de remplir
pour récapituler ses Etudes.

Cette somme de 750^{fr} sur le traitement de
chaque élève, formera pour l'école une masse
de sept mille cinquante francs qui sera
employée annuellement comme il vient
d'être dit, Ci

7.550

Total des pensions de quinze élèves
à raison de 2400^{fr} chacun, selon l'emploi
ci dessus

36.000^{fr}

Depuis l'établissement de l'école
française à Rome les pensionnaires n'ont
reçu jusqu'à présent pour leurs frais de
voyage, soit de Paris à Rome, soit de
Rome à Paris, que trois cent francs,
Cette somme étant évidemment trop modique,
on croit devoir la porter à 600^{fr}, ce qui
élève la totalité par an, pour six
pensionnaires, trois partant de Paris à

De l'autre part

36.000.

et trois mille de Rome, à la somme

De 3600, ci

3.600.

Il est réglé une somme pour le service général de l'Établissement dans laquelle sont compris les traitemens de toutes les personnes qui y sont attachées, tel que l'architecte, le Médecin, le Chirurgien, l'apothicaire, le Concierge, la femme de charge, le portier, les Domestiques, les Cochers, un Cuisinier, deux aides, la Pension de retraite de 24 Lvs. Romain accordée à quelques personnes attachées à la maison le Blanchissage du Linge de lit et de table, l'habillement de quatre personnes, l'entretien du Salin, l'entretien des Lits, meubles, Tapisseries et mobiliers, celui de la voiture du Directeur, les illuminations, Droits à payer au Gouvernement Romain, et autres frais locaux, ou minuscules, ou imprévus. La dépense totale de ce service général est portée à sept mille francs, ci

7.000

L'on a voulu plusieurs fois réunir à une même Table le Directeur et les Elèves, mais les inconvéniens qui en sont résultés ont démontrés qu'il étoit plus avantageux de donner une Table particulière au Directeur. Il est nécessaire pour l'ordre des Etudes et le bon emploi du temps que la Table des Elèves soit servie à midi: et à six heures

46,600.

36.000.
3.600.

Ci Contre

Du Directeur, les fonctions de sa Place,
 ses relations et les affaires de l'École
 ne lui permettoient pas de s'assujétir
 à l'heure fixe et déterminée pour le repas
 des élèves qui d'ailleurs doivent désirer
 la plus grande liberté dans ce seul instant
 de la journée où ils se trouvent rassemblés.
 Ces considérations ont fait allouer au
 Directeur pour cette dépense 2 francs par
 jour, sur quoi il est tenu de nourrir toutes
 les personnes attachées à l'Établissement,
 ce qui bonifie la dépense individuelle à deux
 francs. Cette allocation est pour l'année
 de quatre mille trois cent quatre vingt
 francs ci. 4,380

Traitement personnel du Directeur
 Six mille francs, ci. 6,000

Le C. Suver observant que les Directeurs
 de l'École de Rome ses prédécesseurs ont
 toujours joui après cette importante mission
 d'une indemnité annuelle de 2000^{fr}. Comme
 professeur il peut déjà compter trente
 années de service dans l'Instruction, et
 comme premier Directeur que le gouvernement
 républicain envoie à Rome, il espère être
 par traité moins favorablement que les
 Directeurs de la cité académie de Rome
 sous l'ancien Régime.

Il a joint que les Directeurs de l'École
 de Rome abandonnant l'exercice de leur

art et les avantages qu'ils pouvoient en
recueillir en France, le Gouvernement pour
les indemniser les a toujours chargés,
pendant leur mission d'une suite de Tableaux
propres à être exécutés en Tapissérie
à la Manufacture des Gobelins, Petroy
fut chargé des Tableaux pour les Tapisséries
communes sous les Noms de Jason et
D'Esther; Vieu, d'une suite de Sujets tirés
de L'Iliade; Lagrenée et Meunier de
divers traits historiques tous également
réservés à être copiés à la Manufacture
des Gobelins. Le C^{te} Surier réclame les
avantages que ces travaux d'encouragement ont
donnés à ses prédécesseurs, et il proposeroit une
tenture de six Sujets qui rappelleroient les
traits de courage et de vertu qui ont illustrés
les Femmes Républicaines.

Trois de ces Sujets seroient pris chez
les Grecs et trois dans l'histoire Romaine
Son Tableau de Corneille déjà exécuté pour
le Gouvernement, seroit le premier, et l'on
pourroit indiquer ceux qui composeroient
cette collection. C'est ainsi que la République
voudra sans doute perpétuer l'art qui a
décoré les Salons des Grands et le faire
servir à retracer dans l'Intérieur des Maisons
des Citoyens comme au centre de ces Monumens
publics les vertus privées qui ont été
naissances à ces actes de courage et de

dévouement que Sparte, Athènes et Rome
 purent à l'amour de la patrie. Ce choix de
 Sujets que propose le C. Suvée est un
 heureux moyen de faire concourir l'art et la
 magnificence Nationale à former l'Esprit
 public et à diriger vers l'intérêt de la patrie,
 l'amour de la célébrité si naturel à ce Sexe
 qu'il est important de détourner des idées
 futiles qui a une si grande influence sur les
 Mœurs et qui forme la première éducation.

Le C. Suvée propose de rétablir l'étude
 du drappé et de faire faire des Mannequins
 pour les deux Nations. Cette étude exige
 un autre choix de Costumes et de draperies
 des différents âges qui puissent aider le
 jeune Artiste à développer dans ses compo-
 sitions, cette noble haute partie des Monuments
 grecs et Romains qui marquent les dignités,
 les âges et les époques de l'histoire.

Le C. Suvée demande pour le service
 intérieur du Palais National de France à
 Rome, dont le mobilier a été dilapidé
 lors de la Révolution en 1793, qu'il
 soit accordé un fonds extraordinaire pour le
 remplacer. Cette somme seroit employée
 à acheter de la Toile pour le litige des
 Bénéficiaires et des chambres des Elèves
 et pour le commun. Le Nombre des
 Artistes Pensionnaires et des Personnes
 employées exige au moins cinquante paires

D'autre part 56.980.

De Draps, 40 Nappes et 40 Douzaines de
Serviettes. Oblige aussi à établir une
plus grande quantité de Lits et de meubles.
On propose d'accorder au C. Suisse pour
toutes ces dépenses extraordinaires une
somme une fois payée de 10.000^f, ci 10,000.^f

Enfin le C. Suisse représente qu'il est
d'usage de conserver au Directeur de l'École
de Rome son logement et son attelier
à Paris pendant sa Mission. Et il réclame
la faculté de désigner les Artistes auxquels
il desirerait donner la jouissance et confier la
garde de ses effets pendant son absence.

La Mission du Directeur de l'École de
Rome n'étant que temporaire, il parait
juste de maintenir au C. Suisse les avantages
qu'il réclame et de l'en faire jouir comme en
ont joui les anciens Directeurs.

Résultat.

La totalité des dépenses annuelles de
l'École Française de Peinture, Sculpture et
Architecture, rétablie à Rome d'après les
détails présentés dans ce Rapport, seroit
arrêtée en l'adoptant, à la somme de cinquante
Six mille Neuf cent quatre vingt francs, ci . . . 56.980.

Et la dépense provisoire pour frais de
extraordinaires de son établissement, à la
somme de Dix mille francs, ci 10,000.

Après avoir ainsi déterminé dans ce Rapport les dépenses extraordinaires de l'École des arts et du Palais National à Rome, il reste à faire connaître au Directoire Exécutif, selon le vœu de son arrêté du 11 Nivose an 4, les fonds destinés aux Artistes Pensionnaires et ceux qui seroient disponibles pour subvenir des l'an 6 à l'acquiescement des dépenses, soit des frais de voyage de quinze Pensionnaires, soit de leurs pensions alimentaires et pécuniaires, soit de toutes les autres dépenses détaillées dans le plan de réorganisation qui a pour base les résultats de l'Administration économique de cette précieuse Institution.

Dans l'Etat général de la demande des fonds de l'an 6, les Pensionnaires Artistes ont été compris à la classe des Etablissements généraux d'instruction pour trente six mille francs montant de la pension de 2400^f tout doit jouir provisoirement chacun d'eux suivant la fixation qui en a été faite par la Loi du 1^{er} Juillet 1793. N. S. jusqu'au rétablissement de l'École de Rome sur ses anciennes bases, ainsi que l'ordonne la Loi du 3^o Brumaire an 4.

Sur ce fonds spécial de 24,000^f, il n'aura été ordonné que pour la pension des Neuf anciens Pensionnaires seulement à cause de la réduction du quart, comme pour tous les traitemens suivant l'arrêté du Directoire Exécutif du 11 Nivose, que 16,200^f. La somme disponible est donc réellement aujourd'hui de 7,800^f.

La dépense extraordinaire à faire pour mettre le Palais National en état de recevoir les quinze Pensionnaires est, comme on le voit dans ce Rapport, de 10,000^f. Il est urgent que cette somme soit mise à la disposition du Directeur du Palais National de Rome pour les achats qu'il doit faire

en France à un prix plus avantageux qu'il ne le seroit
en Italie ci 10.000. ^f

Il conviendrait d'y ajouter pour les
manuscrits d'homme et de femme une somme
de 1.500. ^f

Les frais de voyage des quinze personnes
partans pour Rome à 600 ^f chacun, font une
somme de Neuf mille francs. ci 9.000

Le total des sommes à ordonner
aujourd'hui seroit de 20.500. ^f

Le fonds disponible sur celui fait pour
les artistes pensionnaires dans le crédit
du Ministre de l'Intérieur de l'an Cinq est
qui de 7.800. ^f

Il resteroit à ajouter à ce fonds deux
mille sept cent francs, ci 12.700. ^f

Le moyen de subvenir à ce supplément de fonds se trouve
dans la masse des réductions de quart faite pendant l'an
C sur tous les traitemens généraux d'Instruction publique.

Le fonds des dépenses de l'École de Rome pour l'an
a été porté dans l'Etat remis au Corps législatif pour la
demande des fonds dont il doit être ouvert crédit au Ministre
de l'Intérieur pour la 3^e année. Ce fonds suivant le résultat
ci-dessus étoit fixé à 56,980 ^f mais comme les Commissaires
du Directoire exécutif à Rome y ont réservé pour notre école
des beaux arts un fonds de 60,000 ^f qui lui sera fait par
la Caisse des Revenus de nos propriétés Nationales proce-
nant des ci-devant dotations et Etablissmens Français,
il suffira de prévoir in le cas d'insuffisance de ces revenus
pour cause de non-valeur et des retardemens des perceptions.

Le service de cet établissement ne pouvant être assuré que par l'exactitude du paiement de ses revenus et de ses subventions, on reconnoitra la nécessité d'autoriser dans ce cas prévu, à ordonner à titre de supplément au nom du Directeur de l'École de Rome et jusqu'à concurrence du déficit des recettes, les sommes nécessaires à l'acquiescement entier des dépenses de nourriture et entretien des élèves sur le fonds qui pourra être accordé à cette école dans le crédit de l'an 7.

Les dispositions présentées dans ce rapport sont le résultat des mesures concertées avec le Ministre des relations extérieures après les opérations dont a rendu compte le C.^o Daunou par sa lettre au C.^o Lavoisier Lepeux membre du Directoire.

À l'égard de l'importante observation que fait le C.^o Daunou sur la nécessité de choisir le Directeur et les élèves de notre École des Beaux Arts d'une manière utile à l'affermissement de la Liberté dans Rome, il suffit de remarquer que le C.^o Suré a été nommé par l'arrêté du Directoire exécutif du 11 Nivose sur la désignation de la ci-devant Académie de Peinture sous le rapport de l'Art, et sur celle du Comité d'Instruction publique suivant son arrêté du 1^{er} Brumaire an 4, sous ce premier rapport comme sous celui du Civisme et de son attachement à la Constitution républicaine.

On voit d'ailleurs que le C.^o Suré a donné des marques non équivoques de Republicanisme de ce principe de la Révolution. Son Tableau de Corneille exécuté sous l'ancien régime est un Tableau républicain; et la suite des Sujets dont il propose de s'occuper, nous offre que des Exemples de vertus et de Patriotisme

puisés dans l'histoire des anciennes Républiques. Quant aux élèves, leurs talens et leur desir de les perfectionner est un garant de leur patriotisme. C'est une observation constante que tout jeune homme ami des arts et de la gloire est un ami de la Liberté. Ainsi l'on croit que les Directeurs et les élèves désignés remplissent toutes les conditions désirées.

On propose en conséquence au Directoire exécutif le projet d'arrêté ci joint.

N.º sur ce rapport a été pris par le Directoire. — L'arrêté du vingt trois fructidor de l'an six dont les dispositions et notamment les articles 19 et 20 ont rendu réglementaires les bases relatives au rétablissement et au Régime de l'École Française des beaux arts à Rome.

La présente ampliation a été expédiée et délivrée pour servir d'instruction et de règlement provisoire au Directeur de l'École de France à Rome.

Ce 30 frimaire l'an sept de la République Française une et indivisible

Le Ministre de l'Intérieur.

Hamou (de Neuchâteau)

